



**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/07/2024

N° DP 079195 24 E0103

Par :	Monsieur Philippe PROUTIERE
Demeurant à :	10 Rue Joseph Herbert 79250 Nueil-les-Aubiers
Pour :	Isolation thermique par l'extérieur de la façade arrière d'une maison
Sur un terrain sis à :	10 Rue Joseph Herbert 017AI168

Surface de plancher construite :
0 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et
R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,
mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une
modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone Ub2,

CONSIDERANT que l'article Ub-4.1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que, sur des bâtiments
anciens en pierres, les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants
doivent être conservés apparents, que pour autant, le projet d'isolation par l'extérieur de la façade arrière de la
maison constituée de pierres entraîne la suppression d'éléments architecturaux qui méritent d'être conservés (briques
d'angle),

ARRETE

**Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable
susvisée.**

Le 19/08/2024

Le Maire

Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Gérôme BARON



Information complémentaire :

A noter également que, conformément à l'article Ub-4.1.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le
bardage est interdit sur les bâtiments anciens en pierres.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 23/07/2024
- Arrêté transmis le 20 AOUT 2024

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.